

Date de la convocation	5 février 2025
Membres en exercice	18
Présents	16
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2025

n°D20250213 – 01b

Objet : Convention pour le règlement de dépenses réglées à tort – Commune de Lherm

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B1.6 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Lherm a transféré au 24 septembre 2009 la compétence transport des eaux usées pour une prise de compétence au 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant que la commune de Lherm a transféré au 1^{er} janvier 2021, la commune a transférée la totalité de la compétence Assainissement Collectif ;

Considérant qu'une régularisation du prix de l'électricité a été réalisée postérieurement au transfert de compétence, par le fournisseur d'électricité de la commune ;

Considérant que la commune de Lherm a réglé à tort le montant de 1 804.15 €TTC ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de règlement des dépenses réglées à tort établie avec la commune de Lherm ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la présente convention et les documents qui s'y rapportent

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Convention

**CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DEPENSES REGLEES
A TORT PAR LES ADHERENTS DE RESEAU31**

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, représenté par M. VINICINI Sébastien, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 13 février 2025.

Et :

Dénommé ci-après « Réseau31 » ;

La commune de LHERM, représentée par M Frédéric PASIAN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Dénommé ci-après « l'Adhérent » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Réseau31 a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009. A la date du transfert des compétences des collectivités adhérentes, cet établissement s'est juridiquement substitué de plein droit à ses adhérents pour l'exercice des compétences que ces derniers lui ont transférées.

La commune de LHERM a procédé à un transfert complet de la compétence Assainissement collectif en date 1^{er} janvier 2021, puisqu'elle n'avait transféré jusqu'alors que la compétence transport des eaux usées.

Toutefois, pour le paiement des charges afférentes aux dites compétences, le dessaisissement des communes et des groupements de communes adhérents n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans les collectivités adhérentes de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. Certaines dépenses ont également pu être mandatées par erreur par les adhérents après la date du transfert en lieu et place du Réseau31. Enfin, des charges communes à l'exercice de plusieurs compétences auraient dû faire l'objet d'une répartition entre Réseau31 et l'Adhérent en tenant compte de leurs exactes imputations respectives sur des compétences transférées ou non transférées. Dans cette dernière hypothèse et dans le souci de ne pas pénaliser les créanciers, l'Adhérent a encore pris en charge et mandaté la totalité de la dépense après la date du transfert. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe au Réseau31.

De façon similaire pour les recettes, des titres ont pu être émis à tort par un adhérent en lieu et place du Réseau 31 après la date du transfert, soit par erreur, soit en raison d'un transfert partiel de compétence et dans l'attente du partage conventionnel de la recette correspondant à l'activité.

Les parties contractantes ayant décidé de recourir au mécanisme conventionnel, la présente convention a donc pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Réseau31 va assurer le remboursement de dépenses supportées à tort par son Adhérent ou va percevoir le règlement de recettes encaissées à tort par l'Adhérent.

Article 1 – Rappel des compétences transférées

La commune a transféré à Réseau31 la compétence Collecte et traitement des eaux Usées le 1^{er} janvier 2021.

Article 2 – Identification des dépenses mandatées à tort par l'Adhérent

Suite à une régularisation du prix de l'électricité réalisée à posteriori la commune a dû s'acquitter d'une facture d'électricité pour la station d'épuration. Ce montant était à la charge de Réseau31

ARTICLE	DESIGNATION	TIERS	MONTANT
6061	Facture électrique de la station d'épuration	EDF	1 804.15 € TTC

Article 3 – Identification des titres de recettes émis à tort par l'Adhérent

ARTICLE	DESIGNATION	TIERS	MONTANT

Article 4– Remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses mandatées par les collectivités sur la base de la présente convention s'opère de la manière suivante :

- dans la comptabilité du Réseau31, les remboursements sont mandatés au nom de la collectivité adhérente, imputés sur les comptes de dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement en imputation justifiée par la présente convention de remboursement ;
- dans la comptabilité de la collectivité adhérente, le remboursement reçu de Réseau31 donne une annulation totale ou partielle du ou des mandaterments initiaux.

Réseau31 et l'Adhérent émettent respectivement les mandats et titres nécessaires au paiement des sommes qui leur sont dues en application de la présente convention.

Article 5– Transfert des recettes

Le transfert des recettes, ayant donné lieu à émission de titres à tort dans le cadre de la présente convention s'opère de la manière suivante :

- dans la comptabilité de la collectivité adhérente, le transfert de recette donne lieu à une annulation totale ou partielle du ou des titres initiaux et au transfert du montant correspondant à la Part Départementale ;

- dans la comptabilité du Réseau31, la recette est constatée par l'émission d'un titre à l'encontre de la collectivité adhérente, imputée sur les comptes de recettes réelles de fonctionnement ou d'investissement en imputation justifiée par la présente convention de remboursement.

Article 6 – Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables jusqu'à l'expiration des obligations nées de la présente convention.

Article 7 – Dispositions finales

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux et est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle peut toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

Fait à
le

Fait à
le

Monsieur Frédéric PASIAN
Maire de Lherm
(Signature et cachet)

Monsieur Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte de l'Eau et
de l'Assainissement de Haute-Garonne
(Signature et cachet)

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_01B-DE

